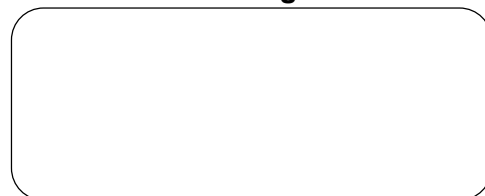


Certificat de garantie

Le certificat de garantie doit être signé ici par l'entreprise installatrice.

Timbre / Signature

Date: _____



Paramètres de garantie

Félicitations, vous avez choisi un produit de qualité. Les appareils Tiba sont fabriqués selon les standards les plus modernes, subissent de nombreux tests et un contrôle final très sévère. Tiba SA possède la certification SQS selon ISO 9001 qui offre la garantie d'une très haute qualité. Si un défaut devait cependant apparaître, nous vous prions d'observer les temps de garantie ci-après.

La période de garantie débute à la date et la signature de ce document lors de la livraison du produit au client final par l'installateur spécialisé. En cas d'absence de ces informations, la date de la facture de Tiba à l'installateur est prise en considération. Sans retour du certificat de garantie, la garantie minimale légale s'applique.

Les confirmations de commandes, souscriptions d'ordre et nos conditions générales de vente et de livraison (CGV) pour les entreprises de fabrication et de vente du secteur CVC (formulaire officiel des associations de fabrication et de vente, ainsi que des FFH, FKR, Procal) sont également valables. Ce certificat de garantie remplace éventuellement toutes autres indications mentionnées sur les listes de prix, instructions de montage et d'utilisation ou documentation de nos fournisseurs. Les demandes de garantie peuvent être réalisées uniquement avec ce certificat de garantie signé.

Exclusion de garantie: Bris de glace, dégâts de transport, influences extérieures, dommage issu de force majeure, installation non conforme aux directives de la société suisse des ingénieurs en technique du bâtiment (SICC) ou des directives TIBA, inobservation des instructions d'utilisation et de montage, utilisation inappropriée, interventions par des personnes non autorisées, usure normale, combustion de matière autre que du bois selon les prescriptions d'émissions en vigueur (voir chiffre 14 des CGV).

Produits / Durée de garantie

Composants

	Chaudières/corps de chaudière, habillages, châssis, éléments chauffants de boiler, collecteurs	Pièces mécaniques mobiles, pompes, soupapes, vannes, ventilateurs, régulations, électriques, régulateurs, sondes, bougies d'allumage
	Mois	Mois
Domaine cuisine		
☐ Cuisinière de chauffage central ZH700/800/806	60	24
☐ Chaudière de remplacement ZH 500/700/800/806	36	24
☐ Cuisinière à bois	24	24
☐ Élément chauffant de remplacement HH600/604	24	–
☐ Cuisinière électrique, plan de cuisson céramique	24	24
☐ Élément de soubassement/compartiment	24	24
☐ Groupe mélangeur AS1-6/HSM	24	24
Domaine habitation		
☐ Poêles à accumulation Tonwerk, Skantherm	60	24
☐ Autres poêles-cheminées et poêles à pellets, inserts chauffants, foyers de cheminées, Leda	24	24
☐ Poêles à pellets Nobis avec MES par TIBA	60	24
☐ Tuyaux de fumée / Accessoires	24	24
Domaine cave		
☐ Chaudière à pellets, chaudière à bûches de bois, Chaudières à bois déchiquetés	60	24
☐ Pompes à chaleur MasterTherm	24 (84 avec extension de garantie)	
☐ Chaudière de remplacement TH18-40	36	24
☐ Groupe hydraulique, accumulateur tampon / combiné	24	24
☐ Collecteur solaire TibaSOL / photovoltaïque	120	24
☐ Onduleur pour solaire photovoltaïque	-	60
Pièces de rechange et appareils d'occasion		
☐ Pièces de rechange	–	12
☐ Appareil d'occasion	12	–

Veuillez vous référer aux conditions générales de vente et de livraison (CGV) «**Alinéa 14, Exclusion de la garantie**».

Conditions générales de ventes (CGV)

1	Généralités / Droit applicable	7.1	Le fournisseur est libre de choisir le mode de transport . Les livraisons par chemin de fer sont exécutées franco gare de plaine et celles par camion franco chantier, y compris déchargement. Si le chantier n'est pas accessible par camion, l'acheteur indiquera suffisamment à l'avance le lieu de livraison.
1.1	Les conditions sont valables pour toutes les livraisons des entreprises de fabrication et de vente du secteur du chauffage, de la ventilation et de la climatisation (ci-après «fournisseur») à leurs clients (ci-après «acheteur»). En passant sa commande, l'acheteur reconnaît expressément ces conditions.	7.2	Pour les livraisons, les frais d'emballage et d'expédition seront facturés.
1.2	Les dérogations , à savoir la reprise d'autres conditions générales telles que normes SIA, conditions d'achat propres à l'acheteur, etc. n'ont d'effet juridique que si elles ont été confirmées par écrit par le fournisseur.	7.3	Les frais supplémentaires de transport résultant de demandes spéciales de l'acheteur (exprès, heure d'arrivée particulière, etc.) seront à la charge de ce dernier.
1.3	Les conditions individuelles des entreprises du fournisseur sont applicables à la prise en charge de prestations de services, telles que mises en service, essais de fonctionnement, montage et élaboration de schémas d'ensemble.	7.4	Le fournisseur utilisera les emballages et modes de transport qui lui paraîtront adéquats.
1.4	Par ailleurs, les dispositions du droit suisse des obligations sont applicables.	7.5	Les emballages et moyens de transport expressément facturés et spécifiés seront crédités si les marchandises sont retournées au fournisseur franco et en état impeccable dans le délai d'un mois.
1.5	Les présentes conditions entrent en vigueur le 1er janvier 2013 et remplacent toutes les conditions commerciales générales des entreprises de fabrication et de vente du secteur du chauffage, de la ventilation et de la climatisation.	7.6	Toute réclamation afférente à des dommages de transport doit être notifiée immédiatement par écrit par l'acheteur aux chemins de fer, à la poste ou à l'expéditeur.
2	Caractère obligatoire des confirmations de commandes, des modifications de commande et des annulations	7.7	Si le transport et le déchargement sont effectués par le personnel et au moyen des installations du fournisseur, le principe «franco chantier sur sol» s'applique. Si le déchargement est effectué par le personnel et, au moyen des installations de l'acheteur, le déchargement est l'affaire de l'acheteur et s'effectue à ses risques. Sous réserve d'un accord spécial, les conditions de livraison sont déterminées par Incoterms 2010
2.1	La confirmation d'une commande par le fournisseur est déterminante en ce qui concerne l'étendue et l'exécution de la livraison. A défaut d'avis contraire, dans un délai de 5 jours ouvrables après l'envoi de la confirmation de commande, les spécifications indiquées ont un caractère définitif.	8	Transfert des profits et des risques
2.2	Les matériaux ou services qui ne figurent pas dans la confirmation de commande font l'objet d'une facture séparée.		Si le déchargement est effectué par le personnel et au moyen des installations du fournisseur, les profits et les risques sont transférés à l'acheteur lors du dépôt sur le sol. Si le déchargement est effectué par le personnel et au moyen des installations de l'acheteur, les profits et les risques sont transférés à l'acheteur à l'arrivée du véhicule de transport à l'endroit de la livraison. Si la marchandise est montée par le personnel du fournisseur, les profits et les risques sont transférés à l'acheteur au terme du montage. Si l'acheteur prend livraison de la marchandise à l'usine ou si la marchandise est envoyée par l'intermédiaire d'un transporteur, les profits et les risques sont transférés à l'acheteur au moment du départ de la livraison de l'usine.
2.3	Les modifications d'ordres ou les annulations intervenues après l'expiration du délai de 5 jours ouvrables ne sont valables que si le fournisseur y a donné son accord par écrit. En outre, les frais qui en résultent devront être supportés par l'acheteur .	9	Reprise des marchandises
3	Prix	9.1	Le fournisseur est libre, après accord écrit préalable avec l'acheteur, de reprendre des marchandises figurant dans le catalogue dans la mesure où elles font encore partie du programme de livraison lors du renvoi et qu'elles sont à l'état de neuf. Il n'y a néanmoins pas d'obligation de reprise du matériel.
3.1	Les prix indiqués dans les documents du fournisseur peuvent être modifiés en principe sans préavis , en tout temps.	9.2	La marchandise doit être retournée franco avec le bulletin de livraison à l'adresse convenue. Sont déduits de la note de crédit: les frais de contrôle, d'expédition, ainsi que d'éventuels frais de remise en état.
3.2	Les hausses de prix seront toutefois annoncées, en règle générale, trois mois à l'avance. Tous les produits qui doivent encore être livrés pendant ces trois mois seront facturés aux anciens prix. Ensuite, la facturation s'effectuera aux nouveaux prix.	10	Contrôle / Réclamation à réception de la livraison
4	Dessins, qualité et conditions techniques	10.1	L'acheteur est tenu de contrôler immédiatement la marchandise à l'arrivée. Si des marchandises ne correspondent pas au bulletin de livraison ou si elles présentent des défauts visibles , l'acheteur le signalera, par écrit , dans un délai de 5 jours après réception de la marchandise (en ce qui concerne les dommages de transport, voir 7.6). A défaut les livraisons et prestations sont considérées comme ayant été approuvées.
4.1	Les indications, dessins, mesures, schémas normalisés et poids figurant dans les documents du fournisseur comme base de l'offre sont fournis sans engagement, à moins qu'ils ne fassent valablement partie d'une confirmation de commande. Les modifications de construction demeurent réservées. Les matériaux peuvent être remplacés par d'autres matériaux de même qualité. Dans des cas particuliers, il y aura lieu de demander des croquis cotés ayant caractère obligatoire.	10.2	Une réclamation pour défaut qui n'a pas été notifiée dans les délais entraîne la caducité de l'obligation de garantie du fournisseur.
4.2	L'acheteur informera le fournisseur des conditions de fonctionnement technique du système d'installation, dans la mesure où ces dernières divergent des recommandations générales du fournisseur.	10.3	Si l'acheteur désire des examens à réception et si ces derniers ne sont pas expressément compris dans la livraison, ils doivent faire l'objet d'un accord écrit et ils sont à la charge de l'acheteur. Si les examens à réception ne peuvent être exécutés dans le délai fixé pour des motifs non imputables au fournisseur, les qualités constatées lors de ces examens sont considérées comme existantes jusqu'à preuve du contraire selon chiffre 10.1.
5	Droit d'auteur, propriété des dessins techniques et documents	10.4	Les réclamations pour défaut de marchandise n'ont pas d'effet suspensif sur les délais de paiement.
	Les dessins techniques, les documents remis à l'acheteur et qui ne font pas partie intégrante du matériel et de son application demeurent propriété du fournisseur. Leur utilisation – soit telle quelle soit sous forme modifiée – et leur transmission ne sont autorisées qu'avec l'accord écrit du fournisseur en cause.	11	Réclamations pour défauts de marchandises qui n'ont pas pu être constatés à la réception
6	Conditions de livraison		Les défauts qui ne peuvent être constatés immédiatement lors de la réception doivent être signalés par l'acheteur dès qu'ils sont décelés (procédure analogue à celle du chiffre 10), mais au plus tard avant l'expiration des délais de garantie selon chiffre 12.
6.1	La date de la livraison est indiquée aussi précisément que possible selon les meilleures prévisions. Elle ne peut toutefois être garantie. Toutefois, si des délais de livraison sont expressément convenus, ils ont caractère obligatoire.	12	Délais de garantie / Durée et début
6.2	Le fournisseur est habilité à retenir la livraison si les conditions de paiement ne sont pas respectées.	12.1	Les durées de garantie pour l'ensemble des produits et composants sont mentionnées selon la liste de référence séparée valable (voir produits /durée garantie).
6.3	Si des retards dans les livraisons entraînent des frais de carence démontrables, les parties contractantes négocieront pour trouver une solution par consentement mutuel.	12.2	Le délai de garantie sur toutes les autres marchandises , même si elles sont incorporées ou montées sur des appareils, est de 12 mois à compter du jour de livraison . Cela concerne par exemple, les commandes, régulations, armoires de commande, thermomètres, brûleurs à pression à
6.4	Si, à la date de livraison convenue, il n'est pas pris livraison de la marchandise commandée, le fournisseur est en droit de la facturer. En ce qui concerne les frais inhérents à un entreposage, les parties contractantes négocient en vue d'une solution par consentement mutuel.		
6.5	Dans le cas de commandes sur appel, le fournisseur se réserve le droit de ne fabriquer la marchandise qu'après réception de l'appel.		
7	Conditions d'expédition et de transport		

mazout/gaz, brûleurs à gaz atmosphériques, rampes de gaz, contrôleurs de débit, pompes de circulation, échangeurs à plaques, régulateurs de débit, clapets anti-feu, ventilateurs, etc.

- 12.3 Les délais de garantie de base (sans prolongation) selon chiffre 12, sont applicables aux marchandises livrées ultérieurement à titre de prestations de garantie selon chiffre 13. Toutefois, le délai relatif aux éléments des marchandises livrées originellement, mais qui ne présentent pas de défaut, n'est pas prolongé.

13 Prestations de garantie

- 13.1 La garantie s'étend aux prestations énoncées dans les catalogues du fournisseur et celles qui ont été confirmées, ainsi qu'à l'absence de tout défaut dans la qualité de la marchandise.
- 13.2 Le fournisseur satisfait ses engagements de garantie à son choix, soit en réparant gratuitement les marchandises, respectivement les éléments défectueux de l'installation, soit en mettant à disposition gratuitement des pièces de rechange au départ de l'usine. Toute autre exigence de l'acheteur est exclue, notamment si elle porte sur une réduction, une transformation, sur des frais d'échange de l'acheteur, des dommages-intérêts, des frais pour déterminer les causes du dommage, des expertises, des dommages indirects (interruption d'exploitation, dégâts d'eau et dommages causés à l'environnement, etc.).
- 13.3 Si toutefois, pour des raisons impératives de délai (cas d'urgence), l'acheteur doit procéder à l'échange ou à la réparation de pièces défectueuses, le fournisseur n'assumera les frais décelables, selon les taux de régie usuels dans la branche, qu'après entente réciproque préalable et autorisation du fournisseur. Les échanges effectués à l'étranger ne sont pas compris dans cette réglementation.
- 13.4 Ces obligations de garantie ne sont valables que si le fournisseur est informé en temps utile de la survenance d'un dommage (cf chiffre 10. et 11.)
- 13.5 La **garantie s'éteint**, si l'acheteur ou un tiers procède à des modifications ou à des réparations sans accord écrit du fournisseur.
- 13.6 Il appartient à l'acheteur de créer les conditions cadres pour une exécution normale du relevé de prestations.

14 Exclusion de la garantie

- 14.1 Sont exclus de la garantie les dommages découlant:
- 14.2
- a) de force majeure
 - b) de conceptions d'installations et d'exécutions qui ne répondent pas au niveau le plus récent de la technique
 - c) l'observation des directives techniques du fournisseur relatives à l'élaboration de projets
 - d) d'une mauvaise exécution de l'assemblage, de la mise en service, de l'exploitation et la maintenance, ainsi qu'à des travaux exécutés de manière incompétente par des tiers
 - e) de l'absence d'application des adaptations nécessaires aux systèmes de cheminée, de l'apport de l'air de combustion ainsi qu'aux systèmes de ventilation de l'habitation, qui sont nécessaires pour garantir le bon fonctionnement d'un chauffage
 - f) Utilisation et alimentation non conforme
- 14.2 Sont également exclus de la garantie, les éléments qui sont soumis à une usure naturelle (par ex: pièces touchant la flamme, verres, céramique, joints, rouille, buses de brûleur à mazout, bris de verre, etc.) ainsi que les produits de fonction (par ex, produit de refroidissement, etc.) étoupes, couleur et surface en email, isolation, buses de brûleur à mazout, etc.) ainsi que **les produits utilisés pour l'exploitation** (par ex, fluides réfrigérants, etc).
- 14.3 Sont également exclus: Les dommages causés par l'utilisation de sources de chaleur inappropriées, les dommages dus à la corrosion, notamment lorsque des installations de traitement d'eau, des appareils de détartrage, etc. sont raccordés ou lorsque des produits de protection contre le gel inadéquats sont ajoutés, les dommages causés par un raccordement électrique inapproprié ainsi que des protections insuffisantes en présence d'une eau agressive, une pression d'eau trop élevée, un détartrage inadéquat, des influences chimiques ou électrolytiques, etc. ainsi que des bris de verre, dégâts dus au transport et les installations, en général, qui ne sont pas réalisées selon les directives Tiba.
- La garantie n'est pas applicable à la vidange périodique ou durable de l'installation, à l'exploitation avec de la vapeur, à l'adjonction de substances à l'eau de chauffage de nature à avoir un effet agressif sur l'acier ou le matériel d'étanchéité, à un dépôt excessif de boue dans les corps de chauffe ou d'autres parties de l'installation, ni dans le cas d'introduction momentanée ou permanente d'oxygène dans l'installation.

15 Responsabilité des produits

Dans la mesure où l'acheteur n'assume pas de responsabilité propre (installation défectueuse, modification du produit, conception erronée, conseils insuffisants, etc.), le fournisseur est directement responsable des dommages au sens de la loi sur la responsabilité du fait de produits. Le cas échéant, l'acheteur pourra renvoyer directement au fournisseur le lésé qui ouvrirait éventuellement action contre lui.

16 Conditions de paiement

- 16.1 Les délais de paiement convenus doivent être observés, même si des retards quelconques surgissent après que la livraison ait quitté l'usine. Les paiements ne peuvent être réduits, ni retenus en raison du fait que des notes de crédit n'auraient pas encore été accordées ou que des exigences n'auraient pas encore été reconnues par le fournisseur.
- 16.2 Les versements doivent également être effectués s'il manque des pièces de peu d'importance qui n'empêchent pas l'usage de la livraison ou si des travaux complémentaires à la livraison s'avèrent nécessaires.
- 16.3 Un intérêt moratoire usuel de banque est facturé pour les paiements tardifs.
- 16.4 Le fournisseur a la faculté de rendre la livraison des commandes en cours dépendante du paiement de créances échues ou même d'annuler la commande.
- 16.5 A partir d'un certain volume de commandes, un tiers du montant de la commande est facturé à titre d'acompte, dès réception de la confirmation de commande, pour autant que cela ait été convenu au préalable.

17 Conditions particulières

- 17.1 Les échantillons d'email et d'autres matériaux sont sensés donner une idée de l'ensemble et doivent être considérés uniquement comme des échantillons. Les différences de forme, de couleur ou de structure sont dues au matériau et ne peuvent de ce fait, être considérées comme vice.
- 17.2 Si les frais de montage ne sont pas expressément inclus dans le prix de vente, ces derniers seront facturés séparément. Toutes les opérations de raccordement ainsi que les modifications apportées à la construction, l'assurance d'un tirage suffisant du canal de cheminée incombe à l'acheteur, respectivement à l'entrepreneur chargé des travaux. Les raccordements des tuyaux des gaz de fumée ainsi que les raccordements hydrauliques, électriques et gaz devront être exécutés par des concessionnaires et entreprises spécialisées. Les frais occasionnés par erreur de montage ou d'installation seront à la charge de l'acheteur. Le revendeur (installateur) est responsable du respect des réglementations locales.
- 17.3 En cas de livraison dans des régions de montagne, la livraison est effectuée franco station gare de plaine.

18 Produits incombustibles et isolation

- 18.1 Les formes pour la fabrication des pièces restent la propriété du fabricant. Le client participe pour partie frais des formes. Les formes sont conservées au maximum 5 ans après la date de la dernière livraison.
- 18.2 Le partenaire du contrat s'engage à accepter jusqu'à 5% de plus ou de moins de fourniture de produits personnalisés. Lors de la commande personnalisée de petites séries (jusqu'à 100 pces), toutes les pièces formées doivent être enlevées.
- 18.3 Dans le cas où rien d'autre n'est convenu, les différences de dimensions sont autorisées dans le cadre de la recommandation du PRE. Les fiches techniques actuelles des produits s'appliquent pour les propriétés des matériaux.
- 18.4 Garantie: il n'y a aucune garantie de durabilité pour les matériaux fournis. Seuls les engagements explicitement garantis dans un contrat sont considérés comme des caractéristiques de garanties. La garantie s'applique uniquement sur le remplacement des matériaux fournis. Il n'y a aucune indemnisation pour des dégâts, chutes et pertes qui ne sont pas survenus sur l'objet livré en lui-même, ou des dommages dus à une usure naturelle ou liés à une utilisation inappropriée. Un institut spécialisé neutre, nommé par le fournisseur, prend position dans les litiges concernant les propriétés chimiques et physiques des matériaux.
- 18.5 Pour les produits de négoce, les informations du fabricant s'appliquent.
- 19 Le droit suisse, inclus la convention sur le commerce international de marchandises (CISG), s'applique. Compétence exclusive Liestal (Bâle-Campagne), en Suisse, tant que la loi ne prévoit aucune autre juridiction convaincante.

20 Loi applicable / Juridiction

Soumis au droit suisse. Compétence exclusive Liestal (Bâle-Campagne), en Suisse, à moins que la loi ne prévoit aucune autre juridiction convaincante.